

Constitution du 5 janvier 1911

(Publiée au Journal de Monaco du 7 janvier 1911)

Loi constitutionnelle portant organisation de la Principauté de Monaco du 5 janvier 1911 ; modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ; par l'ordonnance du 12 juillet 1922 ; par l'ordonnance n° 2.914 du 17 octobre 1944, par l'ordonnance n° 3.156 du 16 janvier 1946 ; abrogée par l'article 96 de la Constitution du 17 décembre 1962.

Nous, Albert I^{er}, par la Grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco,

Avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité souveraine, accordé et accordons à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, l'organisation constitutionnelle qui suit :

Titre I^{er} - Le Prince, le Territoire, le Domaine

Article 1^{er}

La Principauté de Monaco forme un État indépendant.

Article 2

La liberté et la Souveraineté du Prince sont telles qu'elles ont été reconnues et consacrées de tous temps par les traités internationaux, notamment par les traités conclus entre la France et la Principauté le 14 septembre 1641 et le 2 février 1861.

Article 3

Le domaine public de la Principauté est constitué par prélèvement sur le domaine privé du Prince. Il est inaliénable et imprescriptible.

Font partie du domaine public les rues, places et chemins de la Principauté, sous la condition qu'ils demeurent affectés à la circulation publique, et exception faite des rues et chemins qui sont le prolongement de routes françaises.

En font également partie, en sus des immeubles dont il est parlé aux articles 432 et 433 du Code civil, les terrains et bâtiments qui seront énumérés dans l'Ordonnance qui sera rendue par le Prince, dans un délai de trois mois en exécution des présentes.

Article 4

Abrogé par l'ordonnance n° 3.156 du 16 janvier 1946 publiée au Journal de Monaco du 24 janvier 1946.

Titre II - Les droits publics

Article 5

Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

Sont Monégasques :

1° Tout individu né, dans la Principauté ou à l'étranger, d'un père Monégasque.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel elle a été d'abord constatée. Si elle résulte, à l'égard du père et de la mère, d'actes et de jugements concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

2° La femme étrangère qui épouse un sujet Monégasque.

3° Tout étranger naturalisé.

La naturalisation est accordée par Ordonnance souveraine, après enquête sur la moralité et la situation du postulant.

Peuvent être naturalisés :

- a) L'étranger qui justifie d'une résidence de dix années dans la Principauté, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;
- b) L'étranger qui a obtenu du Prince l'autorisation d'établir son domicile dans la Principauté, conformément à l'article 13 du Code civil , après trois ans de domicile à dater de la promulgation de l'Ordonnance d'autorisation.

Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis jusqu'à ce jour.

Article 6

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

Article 7

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 8

Le domicile est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 9

La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 10

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 11

Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Article 12

Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 13

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.

Article 14

Un Tribunal Suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre.

Titre III - Le Gouvernement

Article 15

Le Gouvernement de la Principauté est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'État, assisté d'un Conseil.

Article 16

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le Ministre d'État représente le Prince ; il a la direction supérieure des services administratifs ; il dispose de la force publique ; il préside, avec voix prépondérante, le Conseil de Gouvernement.

Article 17

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le Conseil de Gouvernement comprend, sous la présidence du Ministre d'État, trois conseillers, nommés par le Prince et placés chacun à la tête d'un des trois départements suivants :

- 1° Intérieur (Police générale, Sûreté publique, Instruction publique et Beaux-Arts, Cultes, Hôpitaux et Etablissements de bienfaisance, Tutelle administrative des Communes) ;
- 2° Finances (Budget national, Enregistrement, Administration du fonds de réserve, Domaines, Trésorerie, Perceptions diverses, Rapports avec les sociétés à monopole, Tutelle financière des Communes) ;
- 3° Travaux Publics et Affaires Diverses (Voirie et travaux publics, Hygiène et salubrité publique, Port).

Toute décision ou proposition du Conseil de Gouvernement sera précédée d'une délibération dont le procès-verbal devra être consigné sur un registre spécial, portant, à la suite du vote, les signatures des membres présents.

Les arrêtés ministériels viseront les délibérations qui s'y rapportent.

Article 18

Des Chambres ou Comités techniques pourront être institués par Ordonnance du Prince pour secondier les Conseillers de Gouvernement dans l'exercice de leurs attributions.

Titre IV - Le Conseil d'État

Article 19

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

La composition du Conseil d'État est réglée par Ordonnance souveraine.

La présidence du Conseil sera exercée par le directeur des services judiciaires.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le Conseil d'État conservera sa composition provisoire actuelle. Toutefois, à partir du 1er janvier 1918, le Directeur des Services Judiciaires en prendra la présidence.

Article 20

Modifié par l'Ordonnance n°3.156 du 16 janvier 1946

Le Conseil d'État est chargé de la préparation des projets de Lois et d'Ordonnances qui seront soumis à son examen par le Prince ; il examine le projet du Budget de la Principauté.

Titre V - Le Pouvoir Législatif

Article 21

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et par un Conseil national.

Le Prince rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux.

En cas de divergence d'interprétation sur le point de savoir, si, aux termes des dispositions constitutionnelles, il y a lieu de recourir à une loi ou à une ordonnance, le Prince décide par Ordonnance souveraine, après avis conforme du Conseil d'État.

Article 22

Modifiés par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 et l'Ordonnance n° 2.914 du 17 octobre 1944

Le Conseil National comprend dix-huit membres élus pour quatre ans au suffrage universel et au scrutin de liste.

Article 23

Modifié par l'Ordonnance n°2.914 du 17 octobre 1944

Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président élus chaque année par l'Assemblée, parmi ses membres.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Maire et celles de Président du Conseil National.

Article 24

Le Conseil national arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Prince.

Article 25

Modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922

Le Conseil national se réunit chaque année, en deux sessions ordinaires, en mai et en novembre, sur la convocation du Gouvernement princier. Chacune de ces sessions aura, au plus, une durée de quinze jours.

Article 26

Modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922

Le Prince prononce la clôture des sessions. Il peut aussi convoquer le Conseil en sessions extraordinaires.

Article 27

Le Prince peut, après avoir pris l'avis du Conseil d'État, prononcer la dissolution du Conseil national ; dans ce cas, il sera procédé à la nouvelle élection dans le délai de trois mois.

Article 28

Le Prince communique avec le Conseil national par des Messages qui sont lus par le Ministre d'État.

Article 29

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement ont leurs entrées et leurs places réservées au Conseil national. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Article 30

L'initiative et la sanction des lois appartiennent au Prince. Le Prince leur confère la force obligatoire par une promulgation.

Article 31

Le Conseil national a la faculté de demander au Prince de proposer une loi sur un sujet déterminé mais en indiquant, sous forme d'avant-projet, notamment en matière de travaux, les dispositions qui pourraient y trouver place, et les voies et moyens d'exécution.

Article 32

Aucune contribution directe ne peut être établie que sur le vœu du Conseil national.

Article 33

Modifié par l'Ordonnance n°3.156 du 16 janvier 1946

L'ensemble du Budget, préparé par le Gouvernement, sera soumis, chaque année, aux délibérations du Conseil National.

Il sera promulgué en forme de Loi.

Les dépenses de la Maison Princièrè seront fixées chaque année par la Loi et prélevées, par priorité, sur les recettes générales du Budget.

Le contrôle de la gestion financière sera assuré par une Commission des Comptes.

Article 34

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de crédits prélevés sur les ressources générales de la Trésorerie.

Lorsque les opérations budgétaires auront laissé des reliquats disponibles sur les prévisions, ces reliquats, au lieu de tomber en annulation de crédits, seront versés dans un fonds de réserve, à la formation initiale duquel le Prince contribue par un don d'un million de francs.

Article 35

Le Conseil national détermine, au cours de la session d'octobre et pour l'exercice commençant le 1er janvier suivant, les sommes qui pourront être laissées à la disposition des conseils communaux, en vue des services des travaux et des dépenses d'intérêt local, rentrant dans leurs attributions.

Article 36

Dans le cas où le budget des dépenses de la Principauté n'aurait pas été arrêté en temps utile par le Conseil national, il y sera pourvu par ordonnance souveraine, en prenant pour base les chiffres de l'année précédente.

Titre VI - Les Communes

Article 37

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

La Principauté ne formera qu'une seule commune.

Article 38

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Il n'y aura qu'une seule administration municipale, un seul Conseil communal et une municipalité unique composée d'un Maire et de trois adjoints.

Article 39

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le Conseil communal comprend quinze membres élus pour trois ans, au suffrage universel direct au scrutin de liste.

Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de Conseiller communal et celui de Conseiller national.

Article 40

Le Conseil communal se réunit, tous les trois mois, en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au-delà de huit jours.

Article 41

Des sessions extraordinaires peuvent, en outre, être tenues sur la réquisition ou avec l'autorisation du Ministre d'État pour des objets déterminés.

Article 42

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le Conseil communal peut être dissous par arrêté du Ministre d'État, après avis du Conseil d'État.

Article 43

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

En cas de dissolution du Conseil communal, une délégation spéciale est chargée par le Ministre d'État d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil. Il est procédé à cette élection dans les trois mois.

Article 44

Le Conseil communal est présidé par le maire, ou, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau.

Article 45

Le Conseil communal délibère sur les affaires de la commune. Ses délibérations communiquées au Ministre d'État, sont exécutoires dix jours après cette communication, sauf opposition de sa part.

Article 46

Le Conseil communal statue, de la manière prévue à l'article précédent, sur les matières ci-après :

- 1° Organisation et fonctionnement des services locaux ; règlements de police municipale locale, d'hygiène, de prévoyance sociale locale ;
- 2° Projets de nivellement d'alignement de la voie publique dans l'étendue de la commune ;
- 3° Projets de construction d'édifices communaux ;
- 4° Budget communal.

Article 47

Le budget communal est alimenté par le produit des propriétés communales et par les sommes mises, chaque année, par le Conseil national, à la disposition de la commune.

Article 48

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil communal.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

En cas d'égalité, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle l'élection a lieu est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil communal.

Article 49

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le maire est l'agent de l'Autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la Commune pour la conservation et l'administration de ses propriétés, pour l'exécution des délibérations du Conseil communal, et pour la direction des services municipaux. Il représente la commune en justice. Il est officier de l'état-civil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, ou, à leur défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau.

Article 50

Jusqu'à concurrence des sommes allouées au Conseil communal, il sera ouvert des crédits au maire, en cette qualité, à la Trésorerie de la Principauté.

Article 51

Le maire seul peut délivrer des mandats payables à la Trésorerie dans la mesure de ces crédits, soit à son nom, soit au nom de toute autre personne.

Néanmoins, s'il refusait de mandater une dépense régulière autorisée et liquide, il y serait pourvu par le Ministre d'État dont l'arrêté tiendrait lieu de mandat du maire.

Article 52

Les comptes de l'administration financière du maire pour l'année écoulée sont par lui présentés au Conseil communal au début de l'année nouvelle.

Ils devront être soumis à l'approbation du Ministre d'État.

Article 53

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes de sa fonction, le Ministre d'État peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Article 54

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917

Le maire et les adjoints peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du Ministre d'État.

Ils peuvent être révoqués par arrêté du Ministre d'État, rendu après avis du Conseil d'État.

Le maire ou l'adjoint révoqué cessera de faire partie du Conseil communal et ne pourra y être réélu qu'après un délai de trois ans.

Article 55

Sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions des Ordonnances Souveraines antérieures, notamment de l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 et de l'Ordonnance sur le Conseil communal du 7 mai 1910.

Article 55 bis

Modifié par l'Ordonnance n°2.914 du 17 octobre 1944

L'âge de l'éligibilité au Conseil National et au Conseil Communal est fixé à vingt-cinq ans.

Ne pourront faire partie du Conseil National les membres du Conseil de Gouvernement et les Magistrats de l'Ordre Judiciaire.

Article 56

Modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ; Modifié par l'Ordonnance n°2.914 du 17 octobre 1944

Les élections au Conseil National et au Conseil Communal seront régies par les articles 6 à 75 de la Loi n°30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, sauf, en ce qui concerne le Conseil National, l'application des dispositions nouvelles résultant de la présente Ordonnance.

Une Ordonnance du Prince déterminera les conditions dans lesquelles les femmes seront admises à prendre part aux élections sous réserve d'une extension ultérieure de leur capacité qui serait également réglée par Ordonnance.

Pareille réserve est faite relativement à l'établissement de la représentation proportionnelle.

Titre VII - La Justice

Article 57

Aucune modification n'est apportée à l'organisation judiciaire actuelle de la Principauté, telle qu'elle résulte de l'Ordonnance du 18 mai 1909.

Article 58

Le Tribunal Suprême institué par l'article 14 de la présente Constitution est composé de cinq membres nommés par le Prince, savoir : un membre présenté par le Conseil d'État : un, par le Conseil national ; deux, par la Cour d'Appel, un par le Tribunal Civil de première instance.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés, à raison de deux pour un siège.

Disposition générale

Les délais d'application seront réglés par Ordonnances du Prince, rendues conformément aux principes de la présente loi constitutionnelle.